

**RÈGLEMENT 2017-23  
VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE**

Règlement concernant le *Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or*.

---

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 1986, le conseil de ville adoptait son règlement 86-41 concernant la Commission de développement culturel de la Ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville a constitué cette commission dans le but de favoriser la consultation des citoyens sur les objectifs et les priorités de développement culturel sur son territoire, afin d'assurer une meilleure planification, et de formuler des recommandations en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite constituer un Conseil local du patrimoine, dont la mission consisterait à analyser les questions relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel et à formuler des recommandations en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE les missions respectives de la Commission de développement culturel et du Conseil local du patrimoine sont complémentaires et pourraient être confiées à un seul et même organisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville désire définir les pouvoirs, devoirs et attributions du nouveau Conseil à être formé en vertu du présent règlement et le dénommer;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés à une séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le 18 septembre 2017;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

**ARTICLES**

**Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 - Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 86-41 et ses amendements.

**Article 3 - Création d'un Conseil**

Un conseil permanent est constitué par le présent règlement sous le nom de *Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or*.

**Article 4 - Interprétation**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique une interprétation différente, les mots, termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

Conseil : le Conseil local du patrimoine et de la culture de la Ville de Val-d'Or constitué au présent règlement;

Conseil de ville : le conseil de ville de Val-d'Or;

Membre : membre désigné pour siéger au sein du Conseil.

### **Article 5 - Mandat**

Le Conseil est l'organisme consultatif désigné par le conseil de ville pour le soutenir dans la planification et le développement culturels ainsi que dans la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel de la Ville de Val-d'Or.

Le Conseil a pour mandat :

- a) D'assurer une consultation valable des citoyens, notamment les artistes, les organismes, les institutions et les organisateurs d'événements sur les objectifs, les priorités et les moyens d'action nécessaires à un développement culturel ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, qui reflètent les aspirations et les besoins des intéressés;
- b) De s'assurer qu'il soit tenu compte des aspirations et des besoins exprimés en vertu du paragraphe a) ci-dessus dans la politique culturelle de la Ville de Val-d'Or;
- c) En lien avec la politique culturelle de la Ville de Val-d'Or et à ses mécanismes de suivi, de contribuer à ce que le plan d'action triennal porté par le Service culturel tienne compte des orientations et des priorités ciblées par le milieu;
- d) De participer à l'évaluation du plan d'action triennal porté par le Service culturel afin d'actualiser les orientations et les priorités;
- e) D'informer le conseil de ville de toute question ou sujet étudiés par le Conseil, liés au développement culturel, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ou à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*, et de lui soumettre des recommandations en ces matières;
- f) De créer et de maintenir un lien de communication entre le Conseil, les intervenants culturels et patrimoniaux et le conseil de ville;
- g) De soumettre au conseil de ville des avis ou des recommandations concernant la condition et les besoins culturels et patrimoniaux du milieu;
- h) De recevoir et d'entendre les requêtes et les suggestions de toute personne intéressée à la suite d'avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- i) De recevoir et d'entendre les requêtes de toute personne ou de tout groupe sur toute question qui relève de sa compétence;
- j) De s'acquitter de tout autre mandat qui lui sera confié par le conseil de ville.

Modifié par le règlement 2020-31, entré en vigueur le 14 octobre 2020.

### **Article 6 – Composition**

Le Conseil est formé de dix membres représentant les différents secteurs d'activités suivants :

- Siège n° 1 : La directrice du Service culturel;
- Siège n° 2 : Le coordonnateur de la mise en valeur du territoire de la Ville;
- Siège n° 3 : La conseillère ou le conseiller responsable de la culture;
- Siège n° 4 : La conseillère ou le conseiller responsable du Village-Minier-de-Bourlamaque;

- Siège n° 5 : Un(e) représentant(e) délégué(e) par le Comité consultatif d'urbanisme;
- Siège n° 6 : Un(e) représentant(e) issu(e) du milieu des affaires;
- Siège n° 7 : Un(e) représentant(e) issu(e) du milieu communautaire;
- Siège n° 8 : Un(e) représentant(e) issu(e) du milieu artistique;
- Siège n° 9 : Un(e) représentant(e) issu(e) du milieu de l'éducation;
- Siège n° 10 : Une citoyenne ou un citoyen reconnu(e) pour sa connaissance historique de Val-d'Or.

Tous les membres du Conseil, exception faite du personnel de la Ville et des conseillères ou conseillers responsables de la culture et du Village-Minier-de-Bourlamaque qui sont désignés membres du Conseil de par la fonction même qu'elles ou qu'ils exercent au sein de la Ville de Val-d'Or, sont désignés par résolution du conseil de ville.

Dans l'éventualité où la conseillère ou le conseiller responsable de la culture est également responsable du Village-Minier-de-Bourlamaque, elle ou il occupera à la fois les sièges n<sup>os</sup> 3 et 4, en assumera chacune des fonctions et exercera le droit de vote rattaché à chacun des sièges distinctement.

Le Conseil s'adjoindra des comités d'experts délégués de différents secteurs, avec lesquels il tiendra au moins deux rencontres annuellement. Ceux-ci représenteront, entre autres, le patrimoine, la famille, la jeunesse, les Premiers Peuples, les communautés culturelles, les disciplines artistiques (cinéma, danse, lettres, arts de la scène, arts visuels), le secteur événementiel, le secteur de l'éducation, la MRC et autres services municipaux et commissions de la Ville.

L'un de ces comités sera expressément formé pour son expertise relative au Village-Minier-de-Bourlamaque, auquel siègeront les personnes ci-après désignées :

- Le coordonnateur à la mise en valeur du territoire de la Ville;
- La conseillère ou le conseiller responsable du Village-Minier-de-Bourlamaque;
- Un(e) représentant(e) délégué(e) par le Comité consultatif d'urbanisme;
- Deux citoyennes ou citoyens reconnu(e)s pour leur connaissance aigüe du Village-Minier-de-Bourlamaque.

### **Article 7 – Qualifications**

Est qualifiée pour exercer la fonction de membre, toute personne demeurant sur le territoire de la ville de Val-d'Or possédant une bonne expérience ou des compétences dans le secteur culturel et/ou patrimonial, en ayant, notamment, déjà œuvré ou participé à des associations ou des manifestations à caractère culturel ou patrimonial, et dont la candidature est recommandée par le Conseil et est appréciée favorablement par le conseil de ville.

### **Article 8 – Rôle et pouvoirs**

- a) À titre consultatif, le Conseil agit en tant qu'interlocuteur privilégié auprès du conseil de ville et de la direction du Service culturel en ce qui concerne les questions culturelles et patrimoniales, et ce, dans les limites de son mandat;
- b) Le Conseil peut établir ses règles de régie interne;
- c) Le Conseil peut former et dissoudre des sous-comités d'étude dont les personnes qui en font partie sont choisies parmi les membres;
- d) Le Conseil peut consulter tout expert, au besoin.

### **Article 9 – Nominations**

Le conseil de ville nomme annuellement, par résolution, un nombre suffisant de membres pour suppléer aux postes qui sont laissés vacants en raison de l'échéance de leur mandat ou pour cause de démission.

Un comité de recrutement, composé d'un représentant du Service culturel et de deux autres membres, sera formé à l'échéance des mandats. Ce comité aura pour mandat de préparer un appel de candidatures et de procéder à la présélection des nouveaux membres.

Pour les représentants des secteurs des affaires, communautaire et artistique, le comité de recrutement procédera à un appel de candidatures auprès des entreprises, administrations publiques, des organismes sans but lucratif et privés au sein desquels elle sélectionnera un maximum de trois candidatures pour chacun des sièges. Les candidatures retenues au terme de cet exercice seront soumises à l'approbation des membres et à l'appréciation du conseil de ville.

Pour les représentants citoyens, un appel de candidatures sera publié via les différents outils de communication de la Ville, à la suite duquel le comité de recrutement procédera à une présélection d'au maximum trois candidatures par siège, par la suite soumises à l'approbation des membres et à l'appréciation du conseil de ville.

### **Article 10 - Durée des mandats**

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs, à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil de ville. Le mandat sera par la suite d'une durée de deux ans pour tous les membres.

Une fois le premier mandat d'un membre terminé, il sera loisible au conseil de ville de le renouveler pour un deuxième et dernier mandat, exception faite pour les membres désignés aux sièges n<sup>os</sup> 1 à 4, ceux-ci étant liés à la fonction exercée au sein de la Ville de Val-d'Or, leur mandat se renouvelant automatiquement.

Dans le cas d'une vacance pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procédera à la nomination temporaire d'un remplaçant dans les trente jours suivant la date de l'événement. Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat du membre qu'il remplace.

Tout membre, autre que ceux déjà désignés à ce titre en leur qualité de conseillère ou conseiller responsable (sièges n<sup>os</sup> 3 et 4), qui est élu conseillère ou conseiller municipal(e) au cours de son mandat, doit démissionner.

### **Article 11 - Exécutif**

Annuellement, au cours de leur séance ordinaire du mois de juin, les membres procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, choisis parmi ses membres, selon les règlements de régie interne du Conseil.

### **Article 12- Séance**

- a) **Fréquence** : Le Conseil doit se réunir en séance ordinaire au moins cinq (5) fois par année. La date de ces séances ordinaires est établie par résolution du Conseil. En plus de ces séances ordinaires, le Conseil peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Toute séance extraordinaire doit être convoquée par le président du Conseil ou, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par le secrétaire, sur demande écrite d'au moins deux (2) membres; l'avis de convocation doit mentionner l'objet de la réunion et être signifié par la poste ou personnellement de main à main, au moins 24 heures avant la tenue de la séance.
- b) **Démission** : Le Conseil peut, par un vote de la majorité absolue des membres, demander au conseil de ville la démission d'un membre qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) séances ordinaires consécutives du Conseil.
- c) **Révocation** : Le conseil de ville peut en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat.

- d) **Quorum** : Le quorum requis pour la tenue des séances du Conseil est de cinq (5) membres votants.
- e) **Résolution** : Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute résolution du Conseil est adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président du Conseil a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **Article 13 - Règles de régie interne**

Le Conseil peut établir, par résolution, ses propres règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission, notamment celles relatives à la tenue de ses séances, conformément aux dispositions du présent règlement et à celles de la *Loi sur le patrimoine culturel*; ces règles doivent être consignées par écrit dans le livre des procès-verbaux du Conseil. Le procès-verbal de chacune de ses séances est signé, lors de son adoption, par le président ou par le membre ayant présidé la séance, ainsi que par le secrétaire.

### **Article 14 - Rémunération**

Les membres nommés au Conseil fournissent leurs services gratuitement.

### **Article 15 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 2 octobre 2017.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 11 octobre 2017.

**(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire**

**(SIGNÉ) ANNIE LAFOND, greffière**